

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76032 ROUEN

ROUEN , le 27/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

VAL LAQUAGE VT

chemin de la filature
76860 OUVILLE LA RIVIERE

Références : UDRD-2022-07-288-ET GM/BV
Code AIOT : 0005801877

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2022 dans l'établissement VAL LAQUAGE VT implanté chemin de la filature 76860 OUVILLE LA RIVIERE . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur site suite au signalement d'un riverain qui a trouvé des traces de peinture dans son jardin, et qui mentionnait l'entreprise VAL LAQUAGE comme source potentielle de cette nuisance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAL LAQUAGE VT
- chemin de la filature 76860 OUVILLE LA RIVIERE
- Code AIOT : 0005801877
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

VAL LAQUAGE réalise du laquage sur verre, principalement des flacons de parfum, par pulvérisation de peintures et de vernis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Consommation de solvants	Arrêté Préfectoral du 02/03/2004, article 3.2.6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Schéma de maîtrise des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27.7.e	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Vitesse d'éjection des gaz	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Maintenance des rideaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 02/03/2004, article 3.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Émissions susceptibles d'incommoder le voisinage	Arrêté Préfectoral du 02/03/2004, article 3.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de l'inspection n'ont pas mis en évidence de lien entre le signalement du riverain, à l'origine de cette visite, et l'activité de VAL LAQUAGE.

Le suivi des consommations de solvants doit être amélioré, mais l'entreprise a justifié avoir engagé les démarches nécessaires en contractualisant avec un prestataire spécialisé dans le domaine des rejets atmosphériques. Les résultats de ces démarches (Plan de gestion des solvants, schéma de maîtrise des émissions) doivent être transmis à l'inspection pour justifier du respect de la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, les technologies de traitement des rejets atmosphériques actuellement en place dans les cabines de peinture s'avèrent non optimales (vitesse d'éjection des gaz insuffisante notamment) voire vieillissantes. L'exploitant doit poursuivre ses actions d'amélioration et tenir informée l'inspection des installations classées de l'avancée des actions entreprises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émissions susceptibles d'incommoder le voisinage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2004, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisse, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage [...]
Constats : L'exploitant n'a recensé aucun événement particulier pendant la période correspondante au signalement du riverain. Les relevés météorologiques des stations les plus proches de l'usine n'ont pas fait état de vents forts pendant la semaine du signalement. L'inspection a constaté l'existence de nombreux obstacles entre l'usine et la propriété du riverain (grands arbres). Aucun autre signalement n'a été répertorié sur cette période par l'inspection, ni par l'exploitant, ni par la mairie d'OUVILLE-LA-RIVIÈRE. Le signalement portait sur des traces blanches. L'exploitant a déclaré qu'il avait utilisé de la peinture blanche sur la période du signalement, mais c'est une couleur fréquemment utilisée. En l'occurrence, c'était sur la ligne de peinture la plus éloignée de la propriété du riverain (n°3). La visite ayant eu lieu un lundi matin, l'inspection a pu constater, sur une ligne qui n'avait pas encore démarré, que les opérations de nettoyage des cabines de peinture, des rideaux d'eau, des hélices d'extraction des gaz, et du bas des cheminées, avaient bien été réalisées par l'exploitant le vendredi précédent, selon le protocole qu'il avait présenté à l'inspection en août 2021 (l'usine est arrêtée le week-end). L'exploitant a précisé que, si le nettoyage n'est pas fait, le travail dans les cabines doit être rapidement stoppé car l'extraction des gaz ne se fait plus de manière satisfaisante, et les cabines se remplissent de particules de peinture en suspension, rendant impossible le travail. En conséquence, l'inspection n'est pas en mesure de mettre en évidence des éléments permettant de relier les signalements du riverain à l'activité de l'entreprise VAL LAQUAGE. Les boues de nettoyage hebdomadaires des cabines sont expédiées vers une usine de traitement du département. L'inspection a consulté le dernier bordereau de suivi de déchet (BSD) du 24/04/2022. L'exploitant a précisé qu'il expédiait environ 3 bennes similaires par an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consommation de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2004, article 3.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Si la consommation de solvants est supérieure à 5t/an, l'exploitant met en œuvre un plan de gestion de solvants suivant les dispositions réglementaires. Ce plan est tenu à la disposition des installations classées.
Si la consommation de solvants est supérieure à 30t/an, l'exploitant met en œuvre un plan de gestion de solvants suivant les dispositions réglementaires. Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des actions pour réduire la consommation des solvants.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 25/08/2021, l'exploitant devait revoir sa méthodologie d'élaboration du plan de gestion des solvants (PGS) et transmettre à l'inspection son PGS de l'année 2021. L'exploitant a expliqué qu'il avait missionné un prestataire pour réaliser son PGS, mais que le rendu comportait des erreurs. Il s'est donc rapproché d'un autre organisme de référence en la matière pour qu'il réalise le PGS, et le schéma de maîtrise des émissions (SME) concomitamment. L'exploitant a transmis, par courriel du 18/07/2022, la preuve de commande de cette mission, signée le 13/07/2021.
L'exploitant doit transmettre à l'inspection son PGS de l'année 2021, sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Schéma de maîtrise des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27.7.e
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence (2) de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.
Constats : Tout comme pour le PGS (cf constat ci-dessus), suite à la visite d'inspection du 25/08/2021, l'exploitant devait revoir sa méthodologie d'élaboration du schéma de maîtrise des émissions (SME) et transmettre à l'inspection son SME de l'année 2021. L'exploitant a expliqué qu'il avait alors missionné le même prestataire pour réaliser son SME que le PGS.
L'exploitant doit transmettre à l'inspection son SME de l'année 2021, sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Vitesse d'éjection des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m ³ /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m ³ /h.
Constats : La consultation des rapports de mesure des rejets atmosphériques de l'année 2021 a montré que les vitesses d'éjection des gaz étaient parfois insuffisantes. Par exemple, au point de mesure "chaîne 1 - cabine 1", le rapport du 2/07/2021 donne un débit réel de 8420 m ³ /h et une vitesse d'éjection de 6,08 m/s, pour un minimum fixé à 8 m/s pour les débits supérieurs à 5000 m ³ /h. L'exploitant indique qu'il a réalisé, fin 2021, un test sur une cabine de peinture, en installant un moteur d'extraction des gaz plus puissant. Il a considéré que le test n'était pas concluant. Un test avec une extraction d'air "en escargot" n'a pas été concluant non plus. En conséquence, l'exploitant projette de remplacer ses cabines de peintures datant de 1998 par de nouvelles technologies. Il s'appuie sur son retour d'expérience sur le site PIOCHEL de ROUXMESNIL-BOUTEILLES où une nouvelle cabine est en fonctionnement depuis environ 18 mois. L'exploitant a pris contact avec deux fournisseurs potentiels pour évaluer la faisabilité du projet sur son site VAL LAQUAGE. L'inspection a noté que les différents tests réalisés ne sont pas consignés dans le plan d'actions de l'exploitant, ce qui ne permet pas un suivi suffisant des actions et des résultats obtenus par l'inspection.
L'exploitant doit mettre à jour son plan d'actions visant à l'amélioration des rejets atmosphériques, sous 1 mois. Il doit tenir informée l'inspection de la réalisation, ou non, de son projet de modification des cabines de peinture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Maintenance des rideaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2004, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules) sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. [...] Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.
Constats : Dans l'attente d'un éventuel changement de technologie des cabines, la filtration des particules de peinture est assurée par des rideaux d'eau situés entre les pulvérisateurs et l'aspiration des gaz. L'exploitant indique que, en plus du nettoyage hebdomadaire par VAL LAQUAGE (constaté le jour de l'inspection qu'il avait bien été réalisé en fin de semaine), et du nettoyage annuel haute pression par un prestataire, les rideaux d'eau sont changés tous les 2 ou 3 ans. L'exploitant ne dispose pas d'un registre de suivi des opérations de nettoyage des cabines, mais il précise qu'il ne démarre pas sa production avant d'avoir nettoyé, car les cabines s'enkrassent et ne fonctionnent alors pas convenablement. De plus, l'exploitant précise que si un dysfonctionnement survenait sur un extracteur, alors l'environnement de travail (brume) empêcherait l'application de peinture dans les cabines. L'exploitant doit transmettre, sous 1 mois, les justificatifs afférents aux derniers changements opérés sur les rideaux d'eaux des cabines de peinture. Il doit également formaliser une procédure de nettoyage des cabines, et tenir un registre de suivi de ces opérations. La procédure et une copie du registre sont également transmis à l'inspection sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois